



AVIS

CCE 2013 - 0117

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



**Avis concernant un projet d'arrêté royal relatif au Programme fédéral de
réduction des pesticides pour la période 2013 - 2017**

**Bruxelles
29-01-2013**

Avis concernant un projet d'arrêté royal relatif au Programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013 – 2017

Saisine

Par sa lettre du 28 novembre 2012, Madame Sabine LARUELLE, Ministre de l'Agriculture, a transmis à Monsieur Robert TOLLET, Président du Conseil central de l'économie, une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal relatif au Programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013 – 2017.

La sous-commission "Normes de produits pour les pesticides" a été chargée de l'examen de cette demande d'avis et s'est réunie à cet effet le 10 décembre 2012 en présence de Monsieur Vincent Van Bol, Coordinateur du programme de réduction des pesticides et biocides du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, qui a explicité le dossier devant la sous-commission. S'appuyant sur les explications et les échanges de vues qui ont eu lieu au sein de la sous-commission, le secrétariat a rédigé un projet d'avis en la matière lequel a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil le 29 janvier 2013.

Avis

1 Propos préliminaires

Le Conseil prend acte du fait qu'il est consulté au sujet du projet d'arrêté royal sous revue conformément à l'art. 19, § 1er de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Le Conseil note que ce projet d'arrêté royal comporte les éléments suivants :

- l'article 2 et l'annexe I arrêtent le Programme fédéral de réduction des pesticides pour la période 2013 – 2017 qui comprend 38 actions, dont 8 devraient être réalisées en coordination avec les Régions ;
- l'article 3 modifie l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable. Cette modification facilitera le travail fédéral d'édition de l'information qui accompagne obligatoirement tout pesticide sur le lieu de la vente.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal sous revue, qui concerne les pesticides (c.-à-d. les produits phytopharmaceutiques et les biocides) répond à l'obligation de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs qui impose la programmation et la mise en œuvre d'un programme de réduction des pesticides. Le premier programme de Réduction des Pesticides et des Biocides (PRBP) a débuté en 2005 et se termine en 2012.

Le Conseil salue positivement le fait que la Belgique ne limite pas son Plan d'action National aux produits phytopharmaceutiques, mais l'étende aux biocides. En effet, bien que la Directive 2009/128 n'impose, dans un premier temps, d'adopter qu'un plan pour les produits phytopharmaceutiques, les autorités compétentes fédérales belges ont également décidé d'intégrer les biocides, répondant ainsi à la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits. Le programme fédéral de réduction des pesticides parle donc de «pesticide» comme étant soit un produit phytopharmaceutique (PPP), soit un biocide. Toutefois, le Conseil souhaite inciter à la prudence quant à la détermination et l'application des mesures concernant les biocides. En effet, la diversité du secteur (23 types de produits biocides différents avec d'autant plus d'applications) nécessite une réflexion poussée et un exercice de longue haleine en concertation avec l'industrie afin d'élaborer des actions et des mesures réalistes qui tiennent compte de cette diversité.

Le Conseil constate que la définition de biocide mentionnée dans le projet d'arrêté royal sous rubrique diffère de celle qui figure dans l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable. Il demande de s'assurer que cette différence de définition ne change pas le champ d'application des biocides. Le Conseil se pose en outre des questions quant à la période transitoire en attendant la mise en œuvre du Règlement 528/2012. En effet, dans le projet d'arrêté royal sous revue, il est fait référence au Règlement 528/2012 qui n'est actuellement pas encore d'application.

2 Cadre et objectifs

Le Conseil fait remarquer que le programme fédéral de réduction des pesticides s'inscrit dans le contexte général de la transposition de la Directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil en droit belge et qu'il répond à l'obligation inscrite à l'article 4 de cette Directive d'établir des Plans d'actions nationaux.

Le Conseil précise que la Directive 2009/128 concerne bien l'utilisation des produits suite à leur évaluation complète et à leur autorisation et non leur mise sur le marché. Elle encourage le recours à des méthodes ou techniques de substitution lorsque celles-ci sont disponibles et satisfaisantes. Aux yeux du Conseil, le Plan d'action National qui en découle doit donc comprendre des actions correspondant à ces objectifs.

Le Conseil constate que le programme fédéral fait partie du NAPAN (Nationaal Actie Plan - Plan d'action National), qui est constitué tant du programme fédéral que des plans régionaux (Bruxelles, Wallonie et Flandre) et qui devra être communiqué à la Commission européenne et aux autres Etats membres dans les semaines à venir.

Le Conseil rappelle que le Plan d'action National a pour objectif général de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que la Directive 2009/128 instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

A ce propos précisément, le Conseil estime crucial que le projet d'arrêté royal sous revue se repositionne dans cette optique et rappelle : la nécessité de protéger la santé des populations, des travailleurs et des consommateurs mais aussi l'état de l'environnement (eau et biodiversité, qui, bien que ressortant probablement davantage de la compétence régionale que de la compétence fédérale, devraient se retrouver de manière plus significative dans les objectifs assignés de ce plan) ; la nécessité de développer des solutions alternatives à l'usage de pesticides (ce point, qui se trouve dans le considérant 5 de la directive 2009/128 n'est pas assez développé, aux yeux du Conseil, dans le plan fédéral) ; la nécessité de continuer et de perfectionner les études d'impact de développement durable au niveau fédéral.

Par ailleurs, le Conseil souhaite que l'objectif général du PRPB soit en accord avec l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable, qui fixe son cadre. A cet égard, le Conseil précise que le but premier de l'arrêté royal du 4 septembre 2012 est d'établir un cadre d'actions pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Les actions de ce plan ne visent pas à réduire le risque lié à la mise sur le marché des pesticides, mais bien de réduire les risques et les effets de leur utilisation sur la santé humaine et l'environnement. Si la réduction des risques liés à l'utilisation d'un pesticide nécessite son interdiction, alors celle-ci doit être envisagée.

Le Conseil s'interroge sur la prise en compte de l'article 3§5 de l'arrêté royal du 4 septembre 2012 qui stipule entre autres que « le programme est établi et révisé en tenant compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées ... ».

Il souhaite que le plan d'action national mentionne de façon plus explicite que, lors de l'établissement et de la révision du plan, il sera tenu compte de ces incidences.

Enfin, le Conseil s'attarde sur la dimension « travail » figurant dans le considérant 12 de la Directive 2009/128, laquelle renvoie à deux autres Directives, à savoir d'une part, la Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et d'autre part, la Directive 2004/37/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Le Conseil trouve que les obligations en matière de consultation et de suivi médical des travailleurs imposées par la Directive 2004/37/CE ne se retrouvent que de manière très sommaire dans le plan fédéral au titre du monitoring organisé en cas d'intoxication aiguë. En effet, le Conseil relève notamment les points suivants. Le plan ne contient rien en matière de consultation des travailleurs. Le monitoring qu'il prévoit ne concerne que les intoxications aiguës, lesquelles sont suivies selon une méthode qui n'en est qu'à ses balbutiements, alors que le phénomène est étudié depuis longtemps.

- Madame SLANGEN et Messieurs VANCRONENBURG, VANDER ELST et VANDORPE (représentants des organisations patronales) remarquent que le plan ne contient pas encore d'action concernant les intoxications chroniques alors qu'elles constituent un aspect essentiel, notamment par rapport à la médecine du travail. Ils sont d'avis qu'un protocole commun (définition des critères) devrait être mis au point sans tarder en concertation avec les autres pays de l'UE (dans un premier temps) pour la collecte des données sur les intoxications chroniques. Cela permettra d'avoir des données utilisables à une grande échelle.
- Madame CEULEMANS et Messieurs GRUMELLI et NOËL (représentants des organisations syndicales) estiment néanmoins que la poursuite d'une harmonisation au niveau européen ne doit pas empêcher de mettre en œuvre dès à présent ce suivi au niveau belge. Par ailleurs, ils déplorent que le plan ne dise rien sur les intoxications chroniques, alors qu'elles constituent un aspect essentiel, notamment par rapport à la médecine du travail.

Le suivi médical des travailleurs exposés devrait être assuré notamment via la mise en place d'une base de données d'exposition. D'autre part, un suivi particulier devrait également être établi en matière de santé reproductive et d'effets cancérigènes ou mutagènes des travailleurs exposés. Une communication spécifique aux travailleuses enceintes ou allaitantes devrait en outre être prévue. Enfin, les Directives européennes susmentionnées prescrivent que le principe de précaution doit s'appliquer à la protection des travailleurs, mais le plan n'en fait pas mention.

Le Conseil exprime ses inquiétudes sur la problématique des adjuvants. Il remarque que la thématique des adjuvants n'est pas encore abordée dans le plan 2013-2017. Selon lui, la raison est que le règlement 1107/2009 prévoit une évaluation de ceux-ci et qu'il est sans doute plus judicieux d'attendre les résultats de leur évaluation avant de définir des mesures précises pour ceux-ci dans le plan.

En ce qui concerne le suivi des intoxications aiguës, le Conseil demande que la coordination de leur suivi continue à se passer au niveau du Centre Antipoisons dont il souhaite mettre en avant l'excellent travail et que leur suivi même soit réalisé par des professionnels de la santé (toxicologues et médecins).

Le Conseil est d'avis que, si l'on veut une information claire et correcte concernant les intoxications aiguës, il faut la recueillir au moment de l'intoxication. Par ailleurs, il propose d'envisager que l'ensemble des informations et données recueillies sur les intoxications aiguës chez les professionnels soient collectées par le Centre Antipoisons.

Le Conseil s'interroge sur le contenu de la mesure proposée qui envisage d'utiliser les formations permanentes (ne relevant pas de la compétence fédérale, mais de celle des Régions) qui sont organisées dans le cadre de la Phytolice pour réaliser une enquête. Il estime que ce type d'enquête doit passer par le médecin traitant, le service externe de prévention et de protection, ou une autre voie médicale pour s'assurer du diagnostic posé permettant de faire le lien entre un effet constaté et l'utilisation d'un pesticide.

Le Conseil trouve que le volet préventif est très faible. Selon lui, gérer des risques ne se limite pas à gérer des situations de crises. A ses yeux, l'usage durable des pesticides impose une gestion ex ante des risques.

3 Coordination

Le Conseil regrette que l'on ne soit pas arrivé à présenter à l'enquête publique un plan d'action national, regroupant les matières de compétence fédérale et régionale. Le Conseil demande qu'un tel objectif soit repris pour la prochaine programmation, en 2018.

Le Conseil appelle donc à une meilleure coordination entre les entités fédérées pour veiller à un souci d'harmonisation des mesures proposées.

Il rappelle que le Règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a eu le souci d'harmoniser les procédures entre Etats membres et de travailler par grandes zones géographiques.

Le Conseil demande, dans un souci de sauvegarde de la compétitivité du secteur agricole belge, à ce que l'on veille à l'harmonisation au niveau belge des mesures relatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques.

En ce qui concerne plus précisément l'IPM (Integrated Pest Management), le Conseil précise qu'il relève de la compétence des Régions.

Le Conseil souhaite que l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) s'occupe de la coordination de tout ce qui a trait à l'étude et aux impacts sur les abeilles car cette agence suit déjà de nombreuses études et dossiers concernant les abeilles.

- Madame SLANGEN et Messieurs VANCRONENBURG, VANDER ELST et VANDORPE (représentants des organisations patronales) souhaitent également que l'AFSCA consulte les Régions sur ce sujet car celles-ci sont compétentes en matière d'IPM.
- Madame CEULEMANS et Messieurs GRUMELLI et NOËL (représentants des organisations syndicales) tiennent à préciser qu'il est important à leurs yeux que l'AFSCA étudie les impacts sur les abeilles en y intégrant pleinement l'IPM.

4 Inspection des équipements d'application, manipulation et pulvérisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)

Le Conseil demande de préciser dans l'objectif de la mesure Fed 5.1 que le contrôle technique se fasse sur tous les pulvérisateurs de PPP à usage professionnel, sauf exceptions prévues par la mesure Fed 5.2.

Le Conseil constate que la législation relative à l'inspection des équipements d'application des PPP est actuellement suivie et mise en œuvre par l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire). Le Conseil demande que l'AFSCA conserve cette compétence en ce qui concerne les contrôles et tout ce qui y a trait directement. L'AFSCA travaille en effet depuis des années avec les centres de contrôle et peut à ce titre également prévoir les mesures/périodes de transition nécessaires lors de l'introduction de nouvelles exigences.

Le Conseil demande un délai raisonnable entre la date d'application de l'arrêté royal et la date de mise en œuvre de la mesure Fed 5.4 concernant l'autocontrôle des pulvérisations de PPP.

Enfin, le Conseil demande de préciser que ce sont les semoirs pneumatiques à dépression qui sont concernés par la mesure Fed 5.6.

Le Conseil s'étonne de la mesure Bel 8.1 visant à renforcer le contrôle pour susciter la mise aux normes des utilisateurs professionnels non en règle. Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des contrôles supplémentaires via ce programme de réduction, puisqu'il existe déjà un système de contrôle étendu. Dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture, les locaux phytos sont déjà contrôlés depuis plusieurs années via les systèmes d'autocontrôle, les contrôles de conditionnalité et les permis d'environnement. Chez d'autres utilisateurs professionnels, des contrôles sont également réalisés régulièrement dans le cadre des permis d'environnement etc.

Les check-lists de ces systèmes de contrôle devront en effet être adaptées conformément aux exigences de l'arrêté royal sur l'utilisation durable, mais le Conseil estime que cette adaptation doit être effectuée par les services de contrôle compétents et les gestionnaires des guides d'autocontrôle.

5 Protection des zones spécifiques contre les PPP

Le Conseil constate que la mesure Bel 7.1 prévoit la réalisation d'une étude de faisabilité de diverses mesures de réduction de l'exposition aux PPP des habitants vivant près des zones d'application. Il déplore que, pour un sujet aussi essentiel, on n'en soit qu'au stade de l'étude.

Avant la réalisation de nouvelles études de faisabilité de diverses mesures de réduction de l'exposition aux PPP des habitants vivant près des zones d'application, le Conseil demande une évaluation des outils déjà existants (prise en compte du risque spécifique lors de l'agrégation des produits) et des outils devant entrer très prochainement en application (zones de protection pour le public sensible). Il demande également de dresser, préalablement à de nouvelles études de faisabilité en la matière, un aperçu des règles existantes qui doivent être prises en compte lors de la reconnaissance des produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, le Conseil ne comprend pas l'intérêt de réaliser une étude de faisabilité au niveau fédéral alors qu'il s'agit d'une compétence régionale et que cela est discuté au sein des Régions. Le Conseil fait également remarquer que cet aspect est en cours d'étude au niveau européen, et ce, déjà au niveau de l'autorisation d'un produit. C'est pourquoi il ne comprend pas l'intérêt de faire une étude de faisabilité qui ne donnera des résultats qu'en 2017, alors que des mesures au niveau européen seront déjà prises avant.

Il signale qu'au niveau européen, l'EFSA (European Food Safety Authority) est en train de travailler depuis 2010 sur un document de guidance sur l'évaluation de l'exposition aux PPP sur les travailleurs, opérateurs, passants et habitants. Parallèlement, un projet européen intitulé BROWSE (Bystanders, Residents, Operators and WorkerS Exposure models for plant protection products) est en cours depuis 2011. Celui-ci a pour but de réviser, d'améliorer et d'étendre les modèles actuellement utilisés dans l'évaluation du risque des produits phytopharmaceutiques pour évaluer l'exposition du passant, du travailleur, de l'opérateur et de l'habitant. Le projet implique tous les stakeholders et les utilisateurs finaux et tient compte des questions relatives au genre (féminin-masculin) dans le développement de modèles d'exposition et de politique d'action. Le projet tient aussi compte des exigences du Règlement 1107/2009 (pour la mise sur le marché des PPP) et de celles de la Directive 128/2009 (concernant l'utilisation durable des PPP). Les résultats de ce projet devront être présentés fin 2013 à la

Commission européenne. Le document de guidance de l'EFSA s'inspirera des résultats de ce projet. Il est donc attendu que dans un futur proche, une évaluation de l'exposition des habitants aux PPP soit réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'un produit. Suivant les résultats de cette évaluation, des mesures de précaution peuvent être imposées afin de réduire l'exposition des habitants.

6 Mise sur le marché

Le Conseil accueille favorablement la mesure Fed 2.1 qui consiste en l'adaptation de la législation pour les produits « borderline » afin de combler les lacunes. Il pense que celle-ci ne doit pas être mise en œuvre au niveau du PRPB, mais par les autorités compétentes en charge de l'évaluation des produits avant leur mise sur le marché (par exemple, le Comité d'agrément pour les produits phytopharmaceutiques ou le Comité d'Avis pour les biocides). Aux yeux du Conseil, ce genre de produits « borderline » non autorisés ou agréés peuvent s'avérer potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement puisque ils n'ont pas été évalués conformément aux exigences des législations existantes (par exemple le Règlement 1107/2009 pour les produits phytopharmaceutiques ou l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides et le futur Règlement 528/2012 pour les biocides). En plus, ce genre de produits peut, selon le Conseil, engendrer une distorsion de marché et une concurrence déloyale par rapport aux firmes qui soumettent un dossier en bonne et due forme.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que la mise sur le marché des pesticides (produits phytopharmaceutiques et biocides) est régie par d'autres législations que le PRPB, à savoir d'une part, le Règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CCE et 91/414/CEE du Conseil et d'autre part, l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Le Conseil demande d'en tenir compte et d'y faire référence dans le texte relatif à l'objectif général qui précède la synthèse des mesures par thème

Les produits illégaux sur le marché doivent attirer une attention particulière et des mesures doivent être prises à leur encontre. Le Conseil souhaite que le marché n'offre que des produits évalués et autorisés ou agréés. Il part du principe que tout produit mis sur le marché doit répondre aux exigences liées à une norme de produit (produit phytopharmaceutique, biocide, détergent, médicament, etc.). Apporter plus de clarté dans les législations existantes concernant la mise sur le marché lui semble être nécessaire puisque cela permettra de diminuer le nombre de produits qui sont à la limite entre plusieurs législations (dits « borderline ») et de décourager les firmes qui souhaitent (souhaitaient) jouer avec les zones grises pour mettre leurs produits sur le marché sans évaluation préalable et donc sans autorisation ou agrément. Le Conseil invite donc les autorités compétentes à œuvrer dans ce sens.

Le Conseil est d'avis que les pesticides (produits phytopharmaceutiques et biocides) ne peuvent être vendus que dans des points de vente où du personnel formé est à disposition des clients (par ex. dans les jardineries). En effet, seul du personnel compétent formé peut, selon le Conseil, fournir des informations concernant les dangers potentiels des pesticides. Le Conseil souligne que la Phytoliceance a justement pour but de former les vendeurs de produits professionnels et amateurs. Pour les biocides, un système est déjà en place depuis 2003 pour les produits professionnels classés A. Cependant, dans bon nombre de secteurs, des formations spécifiques à l'utilisation ou la vente des produits biocides sont déjà dispensées aux travailleurs et aux vendeurs.

7 Information du public

Le Conseil note que la mesure Bel 3.1 a pour objectif de garantir aux utilisateurs de produits non-professionnels une information équilibrée sur le lieu de la vente en ce qui concerne les bonnes conditions d'utilisation, les risques pour la santé publique et l'environnement. Il souhaite que plus d'explications soient données concernant l'élaboration de cette information obligatoire qui doit être dispensée sur le lieu de la vente aux utilisateurs non-professionnels. D'après ce qu'il comprend, celle-ci va être élaborée par l'ensemble des parties prenantes mentionnées à l'article 4 §4 de l'arrêté royal du 4 septembre 2012. Par conséquent, le Conseil se demande s'il ne serait pas plus simple de se référer à cet article.

Le Conseil constate que l'objectif de la mesure Fed 3.1 est d'évaluer la conformité à la législation de la publicité des produits phytopharmaceutiques et des biocides. Il est d'avis que cette mesure ne devrait pas faire partie du plan car c'est une tâche qui incombe aux autorités compétentes pour l'évaluation des produits phytopharmaceutiques (cf. l'article 66 du Règlement 1107/2009) et des biocides (cf. le chapitre 6 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 et l'article 72 du Règlement 528/2012) en vue de leur mise sur le marché.

Le Conseil note que la mesure Fed 3.2 vise la mise à disposition sur le Web de la documentation disponible pour l'information du grand public. Il est d'avis que la mise à disposition des informations sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des biocides doit se faire dans le respect du Règlement 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. En outre, il précise que le règlement des statistiques 1185/2009 est d'application pour les produits phytopharmaceutiques, comme précisé dans l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides.

Le Conseil demande de faire en sorte que, dans la version française de l'Annexe I du projet d'arrêté royal sous revue, le titre de la brochure dont il est question dans la mesure Fed 3.3 soit le même dans la section C et dans l'explicatif de la partie D. Soit, il faut, selon le Conseil, mentionner dans le titre « pesticides » (ce qui regroupe les produits phytopharmaceutiques et les biocides), soit il faut mentionner distinctement produits phytopharmaceutiques et biocides afin d'éviter toute confusion.

Le Conseil constate que la mesure Fed 3.4 a pour but de diffuser l'information de vulgarisation auprès du grand public. Il insiste pour que l'information diffusée au grand public lors de différents événements soit donnée par des experts connaissant les législations concernant les produits phytopharmaceutiques et les biocides, ainsi que leurs usages. Aux yeux du Conseil, ces experts devraient être « certifiés » d'une manière ou d'une autre pour assurer leurs connaissances (par ex. être en possession de la phytoliceance du plus haut niveau).

8 Observatoire des PPP et des biocides

Le Conseil rappelle que la directive-cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose des normes et exigences relatives à la contamination de l'eau avec les produits phytopharmaceutiques. Une étude de faisabilité sur l'harmonisation des méthodes, des normes et des rapports peut s'opérer également uniquement dans ce cadre et doit selon lui être précédée par une analyse des exigences de la Directive-cadre sur la politique de l'eau.

Le Conseil note que la Directive-cadre susmentionnée stipule que les Etats membres doivent travailler par bassin hydrographique, ce qui signifie qu'une collaboration doit s'installer entre différentes régions autour des bassins. La Région wallonne travaille par exemple avec le Nord de la France et la Flandre avec la Hollande. Pour ces raisons pratiques, le Conseil pense que l'harmonisation – qui lui semble intéressante- sera vraisemblablement difficilement réalisable.

Par ailleurs, le Conseil souhaite inciter à la prudence lors de toute extrapolation des données d'utilisation et de vente des PPP. Cette extrapolation devrait selon lui être réalisée par un expert en la matière.

Le Conseil souhaite que la Belgique tienne compte de la réévaluation à venir au niveau européen des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques avant d'établir des inventaires, de mettre en application des programmes de retrait de PPP et de publier des statistiques.

Le Conseil constate que la mesure Fed 10.6 consiste à compiler et consolider les données de vente et qu'une publication annuelle desdites données est prévue. Il souhaite s'assurer que les données qui seront publiées publiquement soient agrégées et que seules des quantités globales de substances actives soient mentionnées afin de respecter l'article 67§3 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Le Conseil note que la mesure Fed 10.7 consiste à créer un réseau d'échange (sur une base volontaire) de données avec les pays voisins. A cet égard, le Conseil trouve qu'il faut tenir compte de la situation dans chaque pays lors de la comparaison des données car celle-ci peut différer d'un pays à l'autre suite à un événement et donc influencer l'utilisation de certains produits. De plus, il faut, selon le Conseil, veiller à ce que les méthodes statistiques utilisées soient comparables.

9 Documents informatifs

Le Conseil demande que tous les documents informatifs précisés dans le plan soient soumis à la consultation des parties prenantes, comme indiqué dans l'article 4§4 de l'arrêté royal du 4 septembre 2012.

10 Conseil consultatif de la NTF

Le Conseil constate que dans le plan, il est plusieurs fois fait référence au conseil consultatif de la NTF (Napan Task Force). Or, la NTF est composée de représentants d'administrations différentes qui sont concernées par le plan d'action national, et est donc un organe purement administratif. Le Conseil se demande si par « conseil consultatif de la NTF », on entend le conseil consultatif du PRPB dont il est question à l'article 4§4 de l'arrêté royal du 4 septembre 2012 ou un conseil consultatif pour le plan d'action national, qui doit encore être créé. Dans le premier cas, il y aurait, aux yeux du Conseil, lieu de parler plutôt du Conseil consultatif du PRPB. Dans le deuxième cas, le Conseil souhaite qu'il soit précisé explicitement que tous les stakeholders doivent y être associés. Si le but, à terme, est d'avoir un seul conseil consultatif qui traitera à la fois des aspects fédéraux et régionaux (ce que le Conseil appelle de ses vœux), il faudrait alors, selon lui, parler d'un conseil consultatif du NAPAN.

11 Suivi du PFRP et du NAPAN

Enfin, le Conseil est d'avis que doit être garanti le fonctionnement non seulement des organes décisionnels du PRPB, mais aussi celui de tous les organes concernés, en ce compris ledit conseil consultatif.

Assistaient à la séance plénière commune du 29 janvier 2013, tenue sous la présidence de Monsieur L. DENAYER, Secrétaire du Conseil:

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Monsieur VANCRONENBURG

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur VANDORPE

Membres nommés sur la proposition du secteur non marchand fédéral en Belgique:

Madame SLANGEN et Monsieur VANDER ELST

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Madame CEULEMANS

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Monsieur GRUMELLI

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Monsieur NOËL